

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2025-161

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 17 octobre 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER

LELONG, Etienne DRUMAIN, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Xavier SILLON, Estelle FAURE, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER.

Pouvoirs : Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Brigitte MANIN

Laurent CAIOLO donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Florence BEL donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Mélanie FIAT donne pouvoir à Michel MARTIN

Romain CHARREL donne pouvoir à Philippe PRIMATESTA

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Monsieur Etienne DRUMAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Objet : Mise à disposition de logements pour renforts saisonniers – Convention avec la Région de gendarmerie Auvergne Rhône Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention ci-joint.

Jocelyne MARTIN expose à l'assemblée que, chaque année, afin d'assurer la protection des populations et le maintien de l'ordre public, des renforts de gendarmerie sont déployés sur le territoire de la commune.

Dans ce cadre, un dispositif est mis en place en collaboration avec la Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes qui implique pour la commune, l'obligation d'assurer l'hébergement des personnels supplémentaires.

À cet effet, la commune met à disposition de la gendarmerie 4 appartements de type T2 et 4 studios entièrement équipés, situés à La Chalmette, 6 rue Sainte-Luce, 38860 Les Deux Alpes.

Pour formaliser cette mise à disposition, il est nécessaire de conclure deux conventions. La première pour la saison hivernale du 01 décembre 2025 au 30 avril 2026, la seconde pour la saison estivale du 01 juillet 2026 au 31 août 2026.

Ces conventions sont soumises à l'avis de l'assemblée.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le.....

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le 09/12/2025



ID : 038-200064434-20251021-DEL2025161-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition de biens immobiliers avec la Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes pour la saison hivernale 2025/2026 et la saison estivale 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Etienne DRUMAIN, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le 09/12/2025



ID : 038-200064434-20251021-DEL2025161-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

Entre

La commune **LES DEUX ALPES**, sise 48 avenue de la Muzelle, BP.5, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par Monsieur **Stéphane SAUVEBOIS**, Maire en exercice, dûment autorisé à l'effet de signer la présente par délibération n° 2025-161, ci-après dénommée « **le propriétaire** »,

et

La **Région de gendarmerie Auvergne Rhone Alpes**, sise 36 Boulevard de l'Ouest 69580 Sathonay-Camp, représentée par le général de corps d'armée **Frédéric BOUDIER**, ci-après dénommée « **l'occupant** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'hébergement des renforts saisonniers recrutés pour assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune Les Deux Alpes, la gendarmerie sollicite la commune pour obtenir la mise à disposition de logements.

La présente convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

Elle est faite aux charges et conditions de droit énoncées ci-après sans lesquelles, elle n'aurait pas lieu.

Ceci exposé et convient de ce qui suit :

Par la présente, la Commune des Deux Alpes propriétaire, met à disposition de la gendarmerie, à titre purement précaire, les biens ci-après désignés.

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du bien au profit de la gendarmerie.

Les Logements en cause sont situés 6 rue sainte Luce 38860 LES DEUX ALPES

Description des biens :

- 4 logements d'une surface approximative de 20m², meublé, 1 cuisine, une pièce de vie, une salle de bain avec sanitaire.
- 4 T2 d'une surface approximative de 40 m², meublé, avec une cuisine indépendante, une pièce de vie, une salle de bain avec sanitaire.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à un **usage exclusif** du logement des travailleurs saisonniers en renfort.

L'occupant ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

L'occupant s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

L'occupant effectuera une visite préalable du site afin de déterminer la zone de travail et le plan de prévention (dans le but d'écarter toute zone à risque).

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention prend effet au **01/12/2025 pour se terminer le 30/04/2026.**

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre **gratuit.**

En conséquence, aucun loyer ne peut être demandé aux saisonniers occupants le logement.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution. La mise à disposition gracieuse est consentie toutes charges comprises.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le propriétaire et l'occupant établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. L'occupant doit signaler au propriétaire par écrit dès la mise à disposition du bien tout dysfonctionnement.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, l'occupant s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'occupant se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

L'occupant ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du propriétaire et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers. L'entretien courant et le ménage sont à la charge de l'occupant. En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, l'occupant s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant en fin d'occupation, seront à la charge de l'occupant. À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le propriétaire conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger de l'occupant une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

L'occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie. L'occupation des lieux devra être conforme à la réglementation du travail saisonnier, et aucune occupation abusive des logements en regard de leurs superficies ne sera tolérée.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le propriétaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre, fax ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux parties, pour la durée de la présente convention.

Le service logement de la Commune est l'interlocuteur à interpeller pour tout questionnement, problème rencontré, rendez-vous état des lieux.

mdh@mairie2alpes.fr tél : 04.76.79.08.65

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

L'occupant devra prévenir immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou défaut pouvant entraîner leur responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du propriétaire ou de son assureur ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire ou son assureur pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- b) de l'arrêt des fluides (eau, électricité et gaz) par les services compétents en cas de nécessité,
- c) des vols ou dégâts immobiliers

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait, résiliée.

ARTICLE 12 : CONGÉS

L'occupant reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, l'occupant ayant connaissance de **la précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.



ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra rendre les lieux en bon état de propreté.

L'occupant laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le propriétaire, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION


Le propriétaire peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le propriétaire peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

LES DEUX ALPES, le.....

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS	Le général de corps d'armée, Frédéric BOUDIER Commandant la région de gendarmerie Auvergne Rhône Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
	

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

Entre

La commune **LES DEUX ALPES**, sise 48 avenue de la Muzelle, BP5, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire en exercice, dûment autorisé à l'effet de signer la présente par délibération n° 2025-161, ci-après dénommée « **le propriétaire** »,

et

La **Région de gendarmerie Auvergne Rhone Alpes**, sise 36 Boulevard de l'Ouest 69580 Sathonay-Camp, représentée par le général de corps d'armée Frédéric BOUDIER, ci-après dénommée « **l'occupant** »,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'hébergement des renforts saisonniers recrutés pour assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune Les Deux Alpes, la gendarmerie sollicite la commune pour obtenir la mise à disposition de logements.

La présente convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

Elle est faite aux charges et conditions de droit énoncées ci-après sans lesquelles, elle n'aurait pas lieu.

Ceci exposé et convient de ce qui suit :

Par la présente, la commune Les Deux Alpes met à disposition de la gendarmerie, à titre purement précaire, les biens ci-après désignés.

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du bien au profit de la gendarmerie.

Les Logements concernés sont situés 6 rue sainte Luce 38860 LES DEUX ALPES

Description des biens :

- 4 logements d'une surface approximative de 20m², meublé, 1 cuisine, une pièce de vie, une salle de bain avec sanitaire.
- 4 T2 d'une surface approximative de 40 m², meublé, avec une cuisine indépendante, une pièce de vie, une salle de bain avec sanitaire.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à un **usage exclusif** des travailleurs saisonniers en renfort.

L'occupant ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

L'occupant s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

L'occupant effectuera une visite préalable du site afin de déterminer la zone de travail et le plan de prévention (dans le but d'écarter toute zone à risque).

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention prend effet au **01/07/2026 pour se terminer le 31/08/2026.**

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre **gratuit.**

En conséquence, aucun loyer ne peut être demandé aux saisonniers qui occupent le logement.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie, ni caution.

La mise à disposition gracieuse est consentie toutes charges comprises.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le propriétaire et l'occupant établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. L'occupant doit signaler au propriétaire par écrit dès la mise à disposition du bien tout dysfonctionnement.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8 : CESSIION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, l'occupant s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'occupant se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

L'occupant ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du propriétaire et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers. L'entretien courant et le ménage sont à la charge de l'occupant. En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, l'occupant s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant en fin d'occupation, seront à la charge de l'occupant. À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le propriétaire conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger de l'occupant une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

L'occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie. L'occupation des lieux devra être conforme à la réglementation du travail saisonnier, et aucune occupation abusive des logements en regard de leurs superficies ne sera tolérée.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le propriétaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre, fax ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux parties, pour la durée de la présente convention.

Le service logement de la Commune est l'interlocuteur à interpeller pour tout questionnement, problème rencontré, rendez-vous état des lieux.

mdh@mairie2alpes.fr tél : 04.76.79.08.65

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

L'occupant devra prévenir immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou défaut pouvant entraîner leur responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du propriétaire ou de son assureur ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire ou son assureur pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- b) de l'arrêt des fluides (eau, électricité et gaz) par les services compétents en cas de nécessité,
- c) des vols ou dégâts immobiliers

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

La convention sera de fait, résiliée.

ARTICLE 12 : CONGÉS

L'occupant reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le propriétaire. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, l'occupant ayant connaissance de **la précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra rendre les lieux en bon état de propreté.

L'occupant laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le propriétaire, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le propriétaire peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le propriétaire peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

LES DEUX ALPES, le.....

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS	Le général de corps d'armée, Frédéric BOUDIER Commandant la Région de gendarmerie Auvergne Rhône Alpes, Commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.
